



Assemblée générale

Distr. limitée
18 avril 2018
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Cinquante-septième session
Vienne, 9-20 avril 2018

Projet de rapport

VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

1. Conformément à la résolution [72/77](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 8 intitulé « Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ».
2. Les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Australie, du Brésil, des Émirats arabes unis, de la Grèce, de l'Indonésie, du Japon, du Mexique et du Pakistan ont fait des déclarations au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.
3. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :
 - a) « Le projet de loi britannique sur l'industrie spatiale », par la représentante du Royaume-Uni ;
 - b) « Maintenance des satellites et activités du secteur privé : examen des lois et réglementations des États-Unis susceptibles de s'appliquer aux nouvelles activités spatiales commerciales », par le représentant des États-Unis.
4. Le Sous-Comité a rappelé qu'il importait de tenir compte de l'intensification des activités commerciales et privées menées dans l'espace. À cette fin, les États devraient veiller à ce que ces activités soient conformes aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace et créer des cadres juridiques nationaux pour en assurer la sûreté et la sécurité.
5. Le Sous-Comité a noté que l'élaboration et la refonte des politiques spatiales nationales, ainsi que leur application dans le cadre des réglementations nationales relatives à l'espace, avaient de plus en plus souvent pour objet de répondre aux questions que soulevait l'augmentation du nombre d'entités non gouvernementales menant des activités spatiales.
6. Le Sous-Comité a pris note des diverses activités menées par les États membres pour revoir, renforcer, développer ou rédiger les lois et les politiques nationales relatives à l'espace, ainsi que pour réformer ou établir la gouvernance des activités spatiales nationales. À cet égard, il a également noté que ces activités visaient à améliorer la



gestion et la réglementation des activités spatiales, à réorganiser les agences spatiales nationales, à accroître la compétitivité des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de leurs activités spatiales, à associer davantage le monde universitaire à l'élaboration des politiques, à mieux relever les défis associés à l'essor des activités spatiales, en particulier du point de vue de la gestion de l'environnement spatial, et à mieux s'acquitter des obligations internationales.

7. Le Sous-Comité a reconnu que les débats menés au titre du point 8 de l'ordre du jour étaient importants et avaient permis aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur, de faire connaître leurs pratiques nationales et d'échanger des informations sur leurs cadres juridiques nationaux.

8. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait de continuer d'échanger régulièrement des informations sur les avancées enregistrées dans le domaine des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, il a encouragé les États membres à continuer de soumettre au Secrétariat les textes de leurs lois et règlements nationaux et de contribuer, notamment par des mises à jour, à l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux qui régissent les activités spatiales.

VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace

9. Conformément à la résolution [72/77](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 9 intitulé « Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace ».

10. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Chili, de la Chine, des Émirats arabes unis, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Indonésie, du Japon, du Mexique, du Pakistan et de l'Ukraine ont fait des déclarations au titre de ce point. La représentante de l'Argentine a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et le représentant du Nigéria s'est exprimé au nom du Groupe des 77 et de la Chine. L'observateur du CRTEAN a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

11. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

- a) Document de séance contenant un annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2018/CRP.11) ;
- b) Document de séance contenant des informations communiquées par le Japon concernant les mesures et initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2016/CRP.15).

12. Le Sous-Comité est convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et de faire mieux connaître le cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales, ce qui encouragerait les États à ratifier les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et à contribuer à leur application et à la création d'institutions nationales. Il a été souligné que le Sous-Comité et le Bureau des affaires spatiales avaient un rôle important à jouer à cet égard.

13. Le Sous-Comité a reconnu que le renforcement des capacités jouait un rôle déterminant dans le processus UNISPACE+50, et que cela pouvait être l'occasion d'envisager les programmes spatiaux sous l'angle du renforcement des capacités et des connaissances.

14. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'efforts étaient déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le

domaine du droit de l'espace. Ces efforts consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules et des séminaires consacrés au droit de l'espace ; à octroyer des bourses d'études de deuxième et troisième cycles dans ce domaine ; à apporter un soutien financier et technique à des travaux de recherche dans le domaine juridique ; à mettre au point des études, des documents, des manuels et des publications consacrés au droit de l'espace ; à organiser des ateliers, des séminaires et d'autres activités spécialisées pour mieux faire comprendre le droit de l'espace ; à aider à organiser des concours de procès simulés dans ce domaine ; à faciliter la participation de jeunes professionnels à des réunions régionales et internationales sur le droit de l'espace ; à offrir des formations et d'autres possibilités d'acquérir une expérience, en particulier dans le cadre de stages au sein d'agences spatiales ; et à appuyer les entités qui se consacrent à l'étude et à la recherche relatives au droit de l'espace afin de contribuer à l'élaboration de politiques et de cadres législatifs nationaux dans ce domaine.

15. Le Sous-Comité a noté que certains États membres avaient fourni une assistance financière à des étudiants pour leur permettre de participer au concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, organisé chaque année dans le cadre du Congrès international d'astronautique.

16. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du Colloque ONU-Afrique du Sud sur les technologies spatiales fondamentales, organisé à Stellenbosch (Afrique du Sud), du 11 au 15 décembre 2017, sur le thème « Missions de petits satellites aux fins du progrès scientifique et technique », et au cours duquel s'était tenue une séance sur les questions réglementaires et juridiques et la viabilité à long terme des activités spatiales.

17. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le dixième Atelier ONU sur le droit de l'espace, intitulé « Contribution du droit de l'espace et de la politique spatiale à la gouvernance et à la sécurité dans l'espace au XXI^e siècle », s'était tenu à Vienne du 5 au 8 septembre 2016, et qu'il avait permis à des représentants des missions permanentes auprès de l'ONU à Vienne de participer à une manifestation sur le renforcement des capacités.

18. À cet égard, quelques délégations se sont déclarées favorables à la recommandation issue de l'atelier, par laquelle le Bureau des affaires spatiales était encouragé à mener des activités ciblées de renforcement des capacités, d'enseignement et de formation dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales en s'appuyant sur le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), l'objectif étant de mettre en place un module de renforcement des capacités.

19. Quelques délégations ont estimé que, dans leur région, le droit de l'espace suscitait un intérêt croissant, et que le Bureau des affaires spatiales devrait y organiser des activités de formation au droit de l'espace pour lui prêter appui.

20. L'avis a été exprimé selon lequel le renforcement des capacités pourrait porter sur des points de l'ordre du jour qui n'avaient pas fait l'objet de longs débats au sein du Sous-Comité, notamment les points 7 a) (Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique) et 7 b) (Questions relatives aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications).

21. L'avis a été exprimé selon lequel le Bureau des affaires spatiales et l'OACI devraient renforcer les capacités nécessaires pour relever les nouveaux défis liés aux activités suborbitales, et sensibiliser davantage à ces questions.

22. Il a été dit que les efforts déployés par le Bureau des affaires spatiales pour entreprendre des activités de renforcement des capacités axées sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des jeunes étaient accueillis avec satisfaction.

23. L'avis a été exprimé selon lequel, pour que les pays en développement puissent tirer le meilleur parti des programmes essentiels qui sont en place et y accéder plus facilement, les États devraient mener, à titre prioritaire, une action concertée en vue de proposer des possibilités d'apprentissage faciles d'accès et d'un coût abordable au moyen de plateformes d'enseignement en ligne et à distance, et notamment de créer des outils permettant à ces pays de participer virtuellement aux conférences.

24. Le Sous-Comité a salué la tenue prochaine, du 11 au 13 septembre 2018 à Moscou, de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, organisée avec la Fédération de Russie et présidée par Roscosmos, l'entreprise d'État pour les activités spatiales. Il a noté que cette conférence faisait suite à une longue série d'ateliers spécialisés qui avaient été organisés depuis plus de 10 ans en coopération avec les États membres.

25. Le Sous-Comité a noté que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2017/CRP.11) en y ajoutant des renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il est convenu que le Bureau devrait continuer à l'actualiser. À cet égard, il a invité les États membres à encourager les contributions au niveau national pour les futures mises à jour de l'annuaire.

26. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité l'informent, à sa cinquante-huitième session, de toute mesure prise ou envisagée aux niveaux national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et aux mesures correctives, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

27. Conformément à la résolution [72/77](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 11 de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique ».

28. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, du Chili, des Émirats arabes unis, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon, du Pakistan et de l'Ukraine ont fait des déclarations au titre de ce point. Des déclarations ont été faites par le représentant du Nigéria au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le représentant de la Bolivie (État plurinational de) au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

29. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée « Le droit international coutumier comme moyen de parvenir au retrait des débris spatiaux de manière pragmatique et évolutive », faite par l'observateur de la National Space Society.

30. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l'approbation, par l'Assemblée générale, dans sa résolution [62/217](#), des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux, mesure qui avait été importante pour donner à tous les pays qui menaient des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.

31. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux, et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces lignes directrices.

32. Le Sous-Comité a aussi noté que quelques États utilisaient ces lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux, la norme 24113:2011 de l'Organisation internationale de normalisation (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) et la recommandation ITU-R S.1003 de l'UIT (Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires) comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales.
33. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour incorporer les lignes directrices et les normes internationales relatives aux débris spatiaux, adoptant des dispositions à cet effet dans leur législation nationale.
34. Le Sous-Comité a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en intéressant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions législatifs.
35. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, élaboré à l'initiative de l'Allemagne, du Canada et de la Tchéquie, avait permis à toutes les parties intéressées d'accéder à un ensemble complet et structuré d'instruments et de mesures actuels de réduction des débris spatiaux. À cet égard, le Sous-Comité a remercié le Secrétariat de proposer et d'actualiser le recueil sur une page Web dédiée.
36. L'avis a été exprimé qu'il fallait améliorer la structure du recueil pour qu'il soit plus facile de constater les progrès dans ce domaine.
37. Quelques délégations se sont félicitées des progrès du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique dans la recherche d'un consensus sur d'autres lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, y compris celles concernant les débris spatiaux.
38. Quelques délégations ont estimé que les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales complétaient les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux, et qu'il fallait examiner et mettre à jour les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux sans préjudice des travaux du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales.
39. L'avis a été exprimé que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité devraient être alignées sur les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales.
40. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait actualiser et modifier les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux, en tenant compte de la pratique actuelle des États et des organisations internationales ayant des compétences dans ce domaine.
41. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait actualiser et modifier les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux, en tenant compte des avancées techniques actuelles et de l'augmentation des activités relatives aux petits satellites et de l'apparition de mégaconstellations.
42. Quelques délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de transformer les lignes directrices techniques relatives à la réduction des débris spatiaux en un instrument juridiquement contraignant, puisqu'il était dans l'intérêt même des pays menant des activités spatiales de réduire les débris spatiaux pour préserver la sûreté et la viabilité de ces activités.
43. Quelques délégations ont estimé que, les approches de la réduction des débris spatiaux étant liées à l'évolution des techniques, il n'était pas nécessaire d'élaborer à ce stade des normes juridiquement contraignantes de réduction des débris spatiaux.

44. L'avis a été exprimé qu'une approche non contraignante pourrait être efficace et utile pour tous les pays si elle était mise en œuvre au niveau national par des politiques, règlements et normes.

45. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité juridique devrait approfondir son examen des lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, en tenant compte de l'éventuelle production de débris depuis les plateformes spatiales équipées de sources d'énergie nucléaire et de la collision de tels objets avec des débris spatiaux. La délégation exprimant cet avis s'est aussi déclarée préoccupée par la chute de tels débris dans l'hémisphère Sud, en particulier dans le Pacifique Sud, et a demandé aux États de lancement d'adopter des mesures pour limiter et éviter la production de débris spatiaux.

46. L'avis a été exprimé que les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales devraient être adoptées dans leur intégralité, ce qui permettrait de passer à l'examen sur le fond des questions liées à la réduction des débris spatiaux et aux mesures correctives, et que le Sous-Comité juridique devrait, en coordination étroite avec le Sous-Comité scientifique et technique, établir une liste de ces questions sur le thème de la viabilité à long terme des activités spatiales.

47. L'avis a été exprimé que la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales et des lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales contribuerait à la surveillance et à la réduction des débris spatiaux et renforcerait la sûreté et la viabilité des activités spatiales.

48. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait aborder les problèmes juridiques liés aux débris spatiaux et à leur retrait, comme la définition juridique de ces débris, le statut juridique des fragments de débris spatiaux, le rôle de l'État d'immatriculation, la juridiction et le contrôle sur les objets spatiaux devant être déclarés comme débris, la responsabilité et les obligations qui en découlent en matière de retrait actif, y compris la responsabilité des dommages causés par des opérations de réduction des débris.

49. L'avis a été exprimé qu'il fallait : a) s'entendre sur le sens de l'expression « débris spatial » et ses relations avec l'expression « objet spatial » ; b) veiller au respect des droits souverains des États de lancement en ce qui concerne les objets spatiaux inactifs ou leurs parties situés sur des orbites terrestres basses ; c) élaborer des règles et normes internationales unifiées pour le catalogage et le suivi des débris spatiaux sur la base des capacités techniques modernes ; et d) veiller à ce que ces informations opérationnelles soient à la disposition de tous les États intéressés.

50. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité pourrait débattre de l'application et de l'évolution des concepts juridiques de juridiction et de contrôle, ainsi que de responsabilité et obligations qui en découlent dans le contexte des activités de réduction des débris spatiaux, sans redéfinir ni réinterpréter ces concepts tels qu'ils étaient énoncés dans les principaux traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

51. Quelques délégations ont estimé qu'il devrait y avoir un processus consultatif pour la définition des débris spatiaux, avec la participation de tous les États membres du Comité, et que le Comité était l'instance appropriée pour ce processus.

52. L'avis a été exprimé qu'il faudrait élaborer un questionnaire sur les problèmes juridiques liés au retrait actif des débris spatiaux.

53. Quelques délégations ont estimé que, s'agissant du retrait d'un objet sans le consentement ou l'autorisation préalable de l'État d'immatriculation, il était important que tous les États immatriculent tous les objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique, comme prévu.

54. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait immatriculer, cataloguer et suivre les débris spatiaux au niveau international.

55. L'avis a été exprimé qu'un seul centre international d'échange d'informations sur les objets et les événements spatiaux devrait être établi sous les auspices de l'ONU et pourrait devenir une plateforme fiable de coopération multilatérale sur le problème des débris spatiaux.

56. L'avis a été exprimé qu'il était impératif que le Sous-Comité juridique s'intéresse à l'absence de mécanismes juridiques efficaces régissant la réduction des débris spatiaux sans délai et de manière efficace et dans le cadre d'une approche internationale commune et cohérente.

57. Quelques délégations ont estimé que les États devraient assumer des responsabilités différenciées pour la décongestion de l'espace extra-atmosphérique, les puissances spatiales montrant l'exemple.

58. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait que les acteurs largement responsables de la création de débris spatiaux participent davantage aux activités de retrait de ces débris et, dans le cadre d'accords de coopération, mettent leurs compétences scientifiques et juridiques à la disposition de pays moins avancés dans le domaine spatial pour faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises en ce qui concerne la conception des vaisseaux spatiaux et leur disposition en fin de vie.

59. L'avis a été exprimé que le coût de mise en œuvre élevé des lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux dissuadait les États qui commençaient à mener des activités spatiales et que, comme une grande partie des débris en orbite résultaient d'activités passées des principales puissances spatiales, il était de la responsabilité des pays ayant des activités spatiales avancées d'éliminer et de réduire l'impact des débris et d'aider, techniquement et financièrement, les États qui commençaient à mener des activités spatiales à réduire les débris spatiaux.

60. L'avis a été exprimé qu'il faudrait créer un fonds international pour le retrait des débris spatiaux afin d'appuyer les efforts coordonnés consacrés au retrait de ces débris en fournissant les moyens de prendre en charge les aspects techniques et financiers des opérations correspondantes, et que la participation financière de chaque État à ce fonds devrait dépendre de son rôle dans la production de débris spatiaux.

61. Le Sous-Comité est convenu que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à continuer de contribuer au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales en communiquant ou en actualisant les informations sur toute loi ou norme adoptée en matière de réduction des débris spatiaux, à l'aide du modèle fourni à cet effet. Le Sous-Comité est en outre convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à fournir des informations à leur sujet.